



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
COMMUNE DE CUCURON

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N° 2020.002

Portant réglementation du stationnement hors emplacements  
matérialisés sur la commune de Cucuron

Le Maire de Cucuron,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,  
Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code pénal,  
Vu l'arrêté municipal du 16 mars 2000 portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la commune de Cucuron,  
Vu l'arrêté municipal du 15 avril 2013 portant instauration d'une zone bleue sur la commune de Cucuron  
Vu les arrêtés municipaux relatifs au stationnement sur la commune des 03 juin 2003, 08 juillet 2003, 05 janvier 2004, 03 juin 2010, 23 mai 2016 et 27 juin 2019,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publique.

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la commodité de passage des véhicules dans les rues et places du village à toutes heures du jour et de la nuit et notamment pour permettre sans entrave l'intervention des véhicules de secours et de police.

**Considérant** qu'il est ainsi nécessaire de réglementer le stationnement dans ces rues et ce afin d'éviter tout stationnement anarchique pouvant compromettre la libre circulation des véhicules.

ARRÊTE

**Article 1 :** Toutes les rues et places situées à l'intérieur du périmètre délimité par les axes cités ci après sont interdites au stationnement hors emplacements matérialisés :

Boulevard du Nord- Boulevard du Sud- Cours Saint Victor-Cours Pourrières- rue de l'Intendant Général Joseph Deranque.

**Article 2 :** Les axes pré cités ainsi que les chemins du Cagnard, de Gabarut, de la Roque, du tennis, de la Ferrage, le pourtour de la place de l'Etang et la rue de Bérard du Roure, sont également interdits au stationnement hors emplacements matérialisés.

**Article 3 :** Seuls les véhicules de secours et de police sont exempts des prescriptions établies par le présent arrêté.

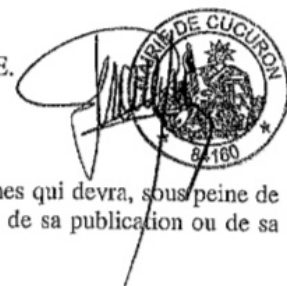
**Article 4 :** Une signalisation routière verticale sera mise en place pour l'information de tout conducteur de véhicule susceptible d'utiliser ces voies.

**Article 5 :** Le non respect du présent arrêté fera l'objet de la procédure idoine.

**Article 6 :** La secrétaire générale de mairie, la gendarmerie nationale, la police municipale et le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Cucuron, le 10 janvier 2020.

Le Maire,  
Roger DERANQUE.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.